

Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).



SOMMAIRE

● DÉCOUVERTE :

Alan ROZEC, un Adhérent dans le vent ...

● ACTUALITÉ FISCALE :

- Indemnités Kilométriques et utilisation d'un Vélo
- Indemnités Kilométriques et Covoiturage
- Reversement des exonérations fiscales en cas de sortie de ZRR

● ESPACE PROFESSIONS :

- Médecins : Indemnités de rupture versées par une clinique
- Régime spécial des Écrivains et auteurs
- Mannequins : Imposition sur le résultat moyen (art. 100 bis du CGI) non applicable
- Actes de Médecine esthétique et TVA

● FONDS COMMERCIAL :

- Fonds donné en location gérance : délai de 5 ans de l'art. 151 septies du CGI
- Fonds donné en location gérance : liens de dépendance et art. 238 quinquies du CGI
- Cessions temporaires d'usufruit d'un fonds libéral : Recettes et non plus-values

● CHIFFRES CLÉS

- Indices INSEE

■ DÉCOUVERTE



Alan Rozec, un adhérent dans le vent...

M. ROZEC, en quoi consiste votre activité ?

J'ai créé, il y a 6 ans, mon école de Kitesurf dans le Finistère. J'enseigne le Kitesurf en initiation et en perfectionnement, tout au long de l'année.

Le Kitesurf est un sport nautique, sport de glisse à sensation, qui consiste à se déplacer sur l'eau, à l'aide d'une planche, tractée par un gros cerf-volant (ou Kite en anglais).

C'est un sport jeune qui a environ vingt ans mais qui se développe à grande vitesse depuis dix ans.

On parle même de remplacer la planche à voile par le Kitesurf au Jeux Olympiques de Rio en 2016.

Mon métier consiste à faire découvrir et à enseigner cette activité à un public de particuliers (femmes, hommes et jeunes) âgés de 12 ans minimum. C'est un sport très accessible, contrairement à ce que l'on pourrait penser. En une vingtaine d'heures de cours, on commence vraiment à bien se débrouiller.

Étant tributaire du vent, l'exercice de votre activité est-il remis en cause lorsque celui-ci est faible ?

Certaines planches permettent de naviguer lorsque le vent est faible, tel que les planches de race ou planches utilisées pour la régate (planches très longues et larges avec de grands ailerons). Il existe également des planches appelées «Foil», planches avec un aileron qui mesure environ 1 mètre et qui vous permet, lorsque vous naviguez, de planer au dessus de l'eau.

On peut également pratiquer le Kitesurf sur terre, en utilisant un Mountainboard, qui est un gros skateboard qui vous permet de rouler sur la plage ou dans les champs, toujours tracté par votre kite. Néanmoins, lorsque le vent est vraiment

TOUTE L'ÉQUIPE DE L'AGPLA VOUS PRÉSENTE
SES MEILLEURS VOEUX POUR L'ANNÉE 2013

trop faible voire inexistant, il m'est effectivement impossible d'exercer mon activité.

Quelles sont les attentes de vos clients ?

La plupart des clients viennent découvrir et apprendre l'activité.

Ces personnes sont à la recherche d'un sport à sensation, utilisant les éléments naturels, et procurant un réel sentiment de liberté !

Certaines personnes viennent nous voir pour du perfectionnement (naviguer dans les vagues, ...) ou une remise à niveau tout simplement.

Et vous, pratiquez-vous le kitesurf en compétition ?

Non, je ne pratique pas le kite en compétition.

D'une part, pour un problème d'emploi du temps. Les compétitions sont toujours organisées pendant les week-ends, week-ends prolongés ou pendant les vacances, des moments où je dois être présent pour mes stagiaires.

D'autre part, ce que j'aime le plus dans le kitesurf, c'est vraiment le sentiment de liberté que l'activité me procure.

J'aime pratiquer ce sport dans de grands espaces, dans les vagues, seul avec mes amis. Je ne ressens donc pas le besoin d'aller me mesurer à quelqu'un d'autre en compétition.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

L'AGPLA me permet de obtenir un avantage fiscal lié aux revenus BNC. De plus, l'AGPLA me propose des rendez-vous pour m'aiguiller et me renseigner sur ma comptabilité. En quelque sorte, je "planche" sur ma comptabilité et l'AGPLA valide ma 2035...



■ ACTUALITÉ FISCALE

INDEMNITES KILOMETRIQUES ET UTILISATION D'UN VELO

Les professionnels qui utilisent un véhicule de tourisme pour lequel ils pratiquent la déduction forfaitaire des Indemnités Kilométriques, peuvent également déduire les frais liés à l'utilisation d'un vélo (frais d'acquisition, d'entretien et de réparation) sans que la déduction de ces frais réels soit de nature à remettre en cause la déduction de l'indemnité kilométrique afférente au véhicule de tourisme.

En effet, l'Administration précise que ces frais ne peuvent pas être déterminés de manière forfaitaire, le contribuable n'a donc pas d'autre choix que de les déduire pour leur montant réel et justifié.

Notons qu'il y aura certainement lieu de réduire ces frais d'une quote-part pour utilisation personnelle du vélo...

Cf. Réponse de l'Administration du 4 Septembre 2012 (disponible en téléchargement sur www.agpla.org, rubrique Documentation)

INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES ET COVOITURAGE

Les sommes versées au titre du covoiturage par un professionnel appliquant la déduction forfaitaire des Indemnités Kilométriques pour son véhicule personnel ne sont pas de nature à remettre en cause la déduction des frais forfaitaires et sont, par conséquent, déductibles en sus de l'indemnité kilométrique.

L'Administration précise que les sommes perçues dans le cadre du covoiturage ne sont pas soumises à la TVA et doivent être comprises dans le résultat imposable.

Cf. Réponse de l'Administration du 4 Septembre 2012 (disponible en téléchargement sur www.agpla.org, rubrique Documentation)

REVERSEMENT DES EXONÉRATIONS FISCALES EN CAS DE SORTIE DE ZRR

Les entreprises implantées en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR) peuvent bénéficier d'une exonération temporaire d'Impôt sur les Bénéfices, et de Cotisation Foncière des Entreprises.

Toutefois, si l'entreprise cesse volontairement son activité au sein de la ZRR dans les cinq ans suivants la période d'exonération, elle peut être tenue de reverser les sommes qu'elle n'aura pas acquittées du fait de son exonération.

En matière d'impôt sur les bénéfices, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date d'ouverture du premier exercice pour lequel l'entreprise a bénéficié de l'exonération.

En matière d'impôts directs locaux, le délai de cinq ans est, pour chaque taxe, décompté à partir du 1^{er} janvier de la première année au titre de laquelle l'exonération prévue a été accordée.

Cf. Décret 2012-114 du 27 Janvier 2012





■ ESPACE PROFESSIONS

MÉDECINS : INDEMNITÉS DE RUPTURE VERSÉES PAR UNE CLINIQUE

L'indemnité perçue d'une clinique par un médecin, lors de la rupture de son contrat d'exercice au sein de l'établissement, ne constitue pas la réparation d'un préjudice moral.

En effet, cette indemnité a pour unique objet la compensation d'une perte d'élément d'actif professionnel.

Par suite, ces indemnités sont taxées en tant que plus-values professionnelles.

Cf. CE n° 330169 du 7 Mars 2012

RÉGIME SPÉCIAL DES ÉCRIVAINS ET AUTEURS

Les droits d'auteur provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique sont en principe soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

Toutefois, lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers, les droits d'auteur perçus par les auteurs d'oeuvres de l'esprit mentionnées à l'article L 112 du Code de la Propriété Intellectuelle sont, en application de l'article 93-1 quater du CGI, soumis à l'impôt sur le revenu selon les règles prévues en matière de traitements et salaires.

Leurs bénéficiaires peuvent néanmoins opter pour le régime des Bénéfices Non Commerciaux.

Sont considérés comme auteurs d'oeuvre de l'esprit, les auteurs :

- d'écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;
- d'oeuvres orales comme les conférences, allocutions, sermons et plaidoiries, quel que soit le mode de leur fixation ;
- d'oeuvres chorégraphiques et d'autres formes d'art d'expression corporelle, quel que soit leur mode de fixation ;
- de compositions musicales avec ou sans paroles, y compris générées au moyen de systèmes électroniques ;
- d'oeuvres audiovisuelles et radiophoniques, qu'ils soient auteurs du scénario, de l'adaptation, des dialogues, des compositions musicales ou de la réalisation ;
- d'oeuvres graphiques et plastiques, comme les sculptures, dessins, bandes dessinées, peintures et lithographies ;
- d'oeuvres photographiques ou obtenues par un procédé analogue ;
- d'oeuvres des arts appliqués à l'industrie, sous réserve que leur forme ne soit pas imposée par leur fonction ;
- de logiciels ;
- de créations vestimentaires et articles de mode.

Les auteurs d'oeuvres dérivées telles que les traductions, les abrégés et résumés, les adaptations, transformations et arrangements d'oeuvres originales peuvent également bénéficier du régime spécial.

Tel n'est pas le cas des interprètes d'oeuvres de l'esprit (chanteurs, acteurs, comédiens,...) ainsi que les ayants droit héritiers et légataires d'oeuvres de l'esprit.

L'Administration permet néanmoins aux professionnels concernés de renoncer au régime spécial d'imposition et d'opter pour le régime de droit commun en joignant une note écrite à la déclaration de résultat souscrite dans les délais légaux.

Cette option est valable pour l'année au titre de laquelle elle a été formulée et pour les deux années suivantes. Rappelons qu'elle ne bénéficie pas d'une reconduction tacite, elle doit donc être reformulée selon les mêmes obligations que l'option initiale (Cf. D. Adm 5 G 4215).

Cf. BOI 5 G-2-12 du 15 Mars 2012

MANNEQUINS : IMPOSITION SUR LE RÉSULTAT MOYEN NON APPLICABLE

Les contribuables dont les bénéfices proviennent de la production littéraire, scientifique ou artistique et de la pratique d'un sport peuvent opter pour le régime d'imposition défini à l'article 100 bis du CGI afin de déterminer leur résultat imposable. Conformément à l'article 100 bis-I du CGI, ce dispositif leur permet de soustraire, de la moyenne de leurs recettes de l'année et des deux années précédentes, la moyenne des dépenses des mêmes années (calcul d'un résultat moyen sur 3 ans - option possible sur 5 ans).

L'activité de Mannequin ne saurait être regardée comme une activité artistique. De fait, les professionnels exerçant cette activité ne peuvent pas bénéficier du régime d'étalement de l'imposition sur les bénéfices prévu à l'article 100 Bis du CGI.

Cf. TA Paris n° 0914934 du 13 Juillet 2011

ACTES DE MÉDECINE ESTHÉTIQUE ET TVA

Conformément à la décision de rescrit du 10 Avril 2012, en matière de médecine esthétique, les actes non remboursés par la sécurité sociale pratiqués par les médecins ne sont pas éligibles à l'exonération de TVA relative aux prestations de soins rendues aux personnes.

La date d'application obligatoire de l'assujettissement à la TVA de ces actes a été fixée au 1^{er} Octobre 2012.

Cf. Communiqué BOFiP - TVA-CHAMP-30-10-20-10-40 du 27 Septembre 2012

FONDS COMMERCIAL

FONDS DONNÉ EN LOCATION-GÉRANCE : DÉLAI DE 5 ANS DE L'ART. 151 SEPTIES

L'article 151 septies du CGI permet une exonération des plus-values professionnelles lorsque la moyenne des Chiffres d'Affaires des deux années précédant la cession n'excède pas 90 000 € (ou 126 000 € : exonération dégressive). L'application de ce dispositif est également subordonnée à la condition que l'activité ait été exercée pendant au moins cinq ans.

N'est pas considéré comme exerçant une activité professionnelle, le propriétaire d'un fonds donné en location gérance.

De fait, en cas de cession du fonds, seule la durée d'activité exercée en tant qu'exploitant doit être retenue pour apprécier la condition du délai de 5 ans d'activité.

Cf. CAA Paris n° 18PA05595 du 9 Novembre 2011

FONDS DONNÉ EN LOCATION-GÉRANCE : LIENS DE DÉPENDANCE ET ARTICLE 238 QUINDECIES DU CGI

Pour bénéficier de l'application de l'article 238 Quindecies du CGI dans le cas de la cession d'une location-gérance, les conditions suivantes doivent être réunies :

- le cédant doit avoir exercé lui-même l'activité pendant au moins 5 ans avant la mise en location-gérance ;
- pas de fonction de direction et détention de moins de 50 % de l'entreprise cessionnaire ;
- la transmission doit être réalisée au profit du locataire ;
- les éléments transmis doivent avoir une valeur inférieure à 300 000 € pour une exonération totale, et comprise entre 300 000 € et 500 000 € pour une exonération partielle.

Le Tribunal Administratif de Caen et la Cour Administrative d'Appel de Nancy ont complété ces conditions, jugeant que le cédant ne doit pas détenir la majorité du capital de la société cessionnaire.

Dès lors, le dispositif d'exonération de plus-values prévu à l'article 238 Quindecies du CGI ne peut pas s'appliquer lorsqu'il existe un lien de dépendance entre le cédant et le locataire-gérant.

Notons néanmoins que cette position est contraire à celle adoptée par la Cour Administrative d'Appel de Nantes. Nous ne manquerons donc pas de vous tenir informé de la décision prise par le Conseil d'État sur ce sujet.

Cf. TA de Caen n° 1001688 du 28 Juin 2011

CAA de Nancy n°10NC01255 du 17 Novembre 2011

CESSIONS TEMPORAIRES D'USUFRUIT D'UN FONDS LIBÉRAL : RECETTES ET NON PLUS-VALUES

La cession temporaire de l'usufruit d'un fonds libéral ne peut être regardée comme correspondant à la cession d'un élément d'actif.

Par suite, l'indemnité perçue à ce titre doit être considérée comme un produit d'exploitation imposable dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux, et non comme une plus-value professionnelle.

Cf. CAA Lyon n° 11-1293 du 12 Juin 2012

CHIFFRES CLÉS

INDICES INSEE :

**Indice INSEE de référence des loyers (IRL)
(baux d'habitation et à usage mixte) :**

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	115,12	116,07	117,03	117,54
2009	117,70	117,59	117,41	117,47
2010	117,81	118,26	118,70	119,17
2011	119,69	120,31	120,95	121,68
2012	122,37	122,96	123,55	

Indice INSEE des loyers commerciaux (ILC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	100,00	101,20	102,46	103,01
2009	102,73	102,05	101,21	101,07
2010	101,36	101,83	102,36	102,92
2011	103,64	104,44	105,31	106,28
2012	107,01	107,65		

Indice INSEE du coût de la construction (ICC) :

	1er Trim	2ème Trim	3ème Trim	4ème Trim
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666		